

Conditions générales d'utilisation des cartes de crédit VISA Purchasing Card UBS

Ces Conditions générales (CG) régissent les rapports juridiques entre UBS SA (ci-après «UBS») et les entreprises qui effectuent une demande de cartes ainsi qu'entre UBS et les détenteurs de cartes de crédit VISA Purchasing Card UBS (ci-après «le détenteur de carte»). Pour une meilleure lisibilité, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

1. Emission des cartes

1.1 Après acceptation de la demande de compte principal, UBS ouvre un compte de carte (ci-après «le compte principal») pour l'entreprise qui a effectué une demande de cartes (ci-après «l'entreprise»). En signant la demande de compte principal, l'entreprise reconnaît avoir reçu, lu, compris et approuvé ces CG.

1.2 Après acceptation de la demande de carte signée par l'entreprise et le collaborateur concerné, UBS établit une VISA Purchasing Card UBS (carte). Le détenteur de carte reçoit avec sa carte un exemplaire des CG applicables. Si l'entreprise a demandé et accordé un code NIP, celui-ci est envoyé au détenteur de la carte par courrier séparé. Par l'apposition de sa signature sur la carte et/ou l'utilisation de celle-ci, le détenteur de la carte reconnaît avoir reçu, lu, compris et approuvé ces CG.

1.3 Toute carte émise demeure la propriété de UBS.

2. Utilisation de la carte

2.1 Les transactions sont autorisées auprès des partenaires contractuels de VISA dans le monde entier jusqu'à concurrence de la limite individuelle de carte et de la limite de retrait d'espèces ainsi que jusqu'à la limite du compte principal de l'entreprise:

- a) en indiquant le nom du détenteur de carte, le numéro de la carte et sa date d'expiration (p. ex. lors du paiement de marchandises ou de prestations de service par téléphone, par Internet ou par correspondance); ou
- b) par la signature du justificatif de vente (p. ex. lors du paiement de marchandises ou de prestations de service ainsi que lors d'un retrait d'espèces à un guichet bancaire), ou
- c) après saisie du code NIP (p. ex. lors du retrait d'espèces à un distributeur de billets).

Le détenteur de carte et l'entreprise acceptent l'ensemble des transactions autorisées de la sorte ainsi que les créances qui en résultent auprès des partenaires contractuels. Ils donnent simultanément l'ordre irrévocable à UBS de verser à ces derniers le montant dû sans autre formalité.

2.2 L'entreprise fixe des limites supplémentaires pour chaque transaction ainsi que des restrictions sectorielles pour l'utilisation de la carte. Ces restrictions qui doivent être consignées sur la demande de carte sont impératives pour UBS, lorsque la carte est utilisée auprès d'un partenaire contractuel, qui demande une autorisation électronique de la transaction par UBS.

2.3 Si le détenteur de carte utilise la carte auprès de fournisseurs équipés pour la saisie électronique des données de transaction (données d'achat), UBS transmettra à l'entreprise ces données saisies par le fournisseur sous la forme dans laquelle elle les a reçues du fournisseur. UBS ne répond de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces données que dans la mesure où elle contrôle la livraison correcte au plan formel des données par les fournisseurs. Toute réclamation afférente à une saisie incorrecte de telles données de transaction (p. ex. articles ou prix erronés) doit être réglée directement entre l'entreprise et le fournisseur.

2.4 Pour les transactions effectuées dans une monnaie différente de celle de la carte, le taux de change appliqué est celui en vigueur la veille de la date comptable et majoré de frais administratifs. Les retraits d'espèces en Suisse et à l'étranger donnent en outre lieu au débit d'une commission. Des renseignements relatifs aux frais administratifs en vigueur, aux commissions prélevées sur les retraits d'espèces ainsi qu'aux taux de change applicables peuvent être demandés à tout moment auprès du service clientèle (chiffre 10). Certains frais (p. ex. les frais administratifs) figurent également sur les factures mensuelles.

2.5 Le détenteur de carte s'engage à n'utiliser sa carte que conformément à l'autorisation qui lui a été donnée par l'entreprise, d'éventuelles instructions données par l'entreprise au détenteur de carte n'étant toutefois pas opposables à UBS. UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les droits d'utilisation de la carte et du code NIP ainsi que les limites octroyées (limites de compte principal, de carte et de retrait d'espèces). La limite de carte figure sur la facture mensuelle et des renseignements y relatifs peuvent, au même titre que la limite de retrait d'espèces, être demandés auprès du service clientèle (chiffre 10). L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.

3. Obligations de diligence

Le détenteur de carte et l'entreprise s'engagent en particulier à respecter les obligations de diligence suivantes:

- a) Le détenteur doit signer sa carte dès sa réception à l'endroit prévu à cet effet.
- b) La **carte** et le **code NIP doivent être conservés séparément** dans un endroit sûr. La carte et le code NIP ne doivent **en aucun cas être transmis** ou rendus accessibles à des tiers (même au sein de l'entreprise). En particulier, le code NIP ne doit être noté sous aucune forme sur la carte. Le code NIP modifié par le détenteur ne doit pas être une combinaison de chiffres facilement identifiable, telle que numéro de téléphone, date de naissance ou plaque d'immatriculation.
- c) Les **factures mensuelles** sont à **contrôler dès leur réception** par le détenteur de carte et/ou l'entreprise à l'aide des justificatifs d'achat conservés. Toute **erreur**, en particulier des montants débités à la suite d'une utilisation frauduleuse de la carte, doit être signalée **immédiatement** (chiffre 10) et **contestée par écrit dans les 30 jours** à compter de la date de la facture (la date du cachet postal faisant foi) auprès d'UBS (chiffre 10), faute de quoi le décompte sera considéré comme accepté.
- d) **En cas de perte, de vol, de confiscation ou de présomption d'utilisation abusive de la carte**, le détenteur ou l'entreprise doit en **informer immédiatement le service clientèle** (chiffre 10), sans tenir compte du décalage horaire. En cas d'actes délictueux, le détenteur de carte et l'entreprise sont tenus de déposer plainte pénale auprès de la police ainsi que de contribuer de bonne foi à élucider le cas et à diminuer le dommage.
- e) Toute **modification** des données indiquées sur la demande de compte principal et de carte (nom, adresse, relation de compte, etc.) est à **communiquer par écrit dans les 15 jours à UBS** (chiffre 10).
- f) Si un détenteur de carte ne reçoit **pas sa nouvelle carte au moins 15 jours avant l'expiration** de l'ancienne, l'entreprise ou le détenteur de carte doit en **informer immédiatement** le service clientèle (chiffre 10). L'ancienne carte doit être détruite dès réception de la nouvelle.

4. Décompte/Responsabilité

- a) L'entreprise s'engage à payer, en plus de toutes les transactions autorisées, les droits annuels des cartes et du compte principal ainsi que les frais relatifs aux prestations utilisées. L'entreprise s'engage par ailleurs à régler l'intégralité des factures mensuelles au plus tard jusqu'à la date imprimée sur la facture.
- b) En cas de retard de paiement selon le chiffre 4.a, il sera facturé un intérêt annuel de 15% maximum sur toutes les opérations à compter de la date de transaction. Le taux d'intérêt actuel peut être demandé auprès du service clientèle (chiffre 10). Le solde dû est alors déduit des limites de carte et de retrait d'espèces des cartes. Si aucun paiement n'intervient, UBS est en droit de bloquer toutes les cartes de l'entreprise. Tous les frais de rappel et d'encaissement sont alors à la charge de l'entreprise.
- c) Si le siège de l'entreprise est situé à l'étranger, celle-ci doit en principe opter pour le recouvrement direct ou le débit direct.

5. Responsabilité

5.1 Le détenteur de carte et l'entreprise sont tenus pour responsables de toutes les transactions autorisées selon le chiffre 2.1, et cela jusqu'au blocage éventuel de la carte. Sans contestation dans les délais (chiffre 3.c), les risques relatifs à l'utilisation frauduleuse de la carte sont entièrement supportés par l'entreprise. En cas de contestation effectuée dans les délais, UBS assume – déduction faite d'une franchise jusqu'à concurrence de 100 CHF/EUR/USD – les dommages résultant d'une utilisation frauduleuse de la carte par des tiers, à condition que le détenteur de la carte et l'entreprise aient scrupuleusement respecté les CG (en particulier l'obligation de diligence décrite au chiffre 3) et qu'aucune faute ne puisse leur être imputée. Les personnes employées au sein de l'entreprise, le conjoint et les personnes vivant dans le même ménage que le détenteur de carte ne sont pas considérés comme des tiers.

5.2 L'ensemble des transactions effectuées au moyen du code NIP sont à la charge de l'entreprise.

5.3 L'entreprise est solidairement responsable de toutes les obligations découlant de l'utilisation des cartes émises sous sa responsabilité.

5.4 Le détenteur de carte et l'entreprise sont tenus pour entièrement responsables de toutes les opérations effectuées au moyen de la carte; tout désaccord éventuel, y compris les réclamations portant sur l'achat de marchandises ou de services, et prétentions qui en découlent doivent être réglés directement avec le partenaire contractuel concerné. En cas de renvoi de marchandises, le détenteur de carte ou l'entreprise doit exiger du commerçant une confirmation d'avoir et, en cas d'annulation, lui demander une confirmation d'annulation. Les litiges éventuels ne dispensent pas l'entreprise de son obligation de régler ses factures mensuelles.

5.5 Les dommages résultant de la possession ou de l'utilisation de la/des carte/s sont supportés par l'entreprise et le détenteur de carte. UBS décline toute responsabilité si un partenaire contractuel refuse d'accepter la carte comme moyen de paiement ainsi que dans le cas où la carte ne pourrait être utilisée par suite d'un défaut technique, de la modification de la limite, de la résiliation ou du blocage de la carte. De même, UBS décline toute responsabilité quant aux prestations annexes ou complémentaires offertes en marge de la carte et mises automatiquement à la disposition du détenteur de carte. Par ailleurs, les dommages couverts par une assurance ne sont pas pris en charge par UBS.

5.6 Les dommages résultant de l'envoi de la carte et/ou du code NIP doivent être assumés par l'entreprise.

5.7 UBS conclut une assurance (le «Corporate Liability Waiver») pour les cas d'utilisations frauduleuses par le détenteur de carte au détriment de l'entreprise. Cette dernière peut demander à UBS un extrait de la Corporate Liability Waiver Police.

6. Durée de validité/renouvellement de la carte

6.1 La validité de la carte ainsi que les prestations annexes et supplémentaires qui y sont liées expirent à la fin du mois et de l'année indiqués sur la carte. Le détenteur de carte reçoit automatiquement et en temps utile une nouvelle carte à condition qu'elle n'ait pas été résiliée.

6.2 Si l'entreprise ne souhaite pas que la carte de l'un de ses collaborateurs soit renouvelée ou si le détenteur lui-même ne souhaite pas le renouvellement de sa carte, UBS doit en être informée par écrit au moins deux mois avant l'expiration de la carte (chiffre 10), faute de quoi le droit annuel sera débité.

6.3 Le remplacement d'une carte et/ou d'un code NIP en cours de validité est payant.

6.4 L'entreprise s'engage à faire immédiatement bloquer auprès d'UBS les cartes des collaborateurs qui quittent l'entreprise, à les récupérer auprès du détenteur et à les retourner coupées en deux à UBS.

7. Blocage/résiliation

7.1 L'entreprise, le détenteur de carte ou UBS peuvent, à tout moment et sans avoir à en indiquer les motifs, demander le blocage de la carte et/ou la résiliation du rapport contractuel. La résiliation du compte principal de l'entreprise entraîne automatiquement celle de toutes les cartes émises sous la responsabilité de l'entreprise.

7.2 La résiliation entraîne l'exigibilité sans autre formalité de toutes les sommes encore dues. Après résiliation, les cartes doivent être retournées coupées en deux, immédiatement et spontanément, à UBS. La demande de restitution anticipée ou la simple restitution de la carte ne donne droit à l'entreprise à aucun remboursement partiel du droit annuel.

7.3 Malgré la résiliation ou le blocage, UBS se réserve le droit de débiter à l'entreprise la totalité des montants résultant de la période

précédant la restitution effective de la/des carte/s (p. ex. prestations faisant l'objet d'un renouvellement régulier comme des abonnements à des journaux, des droits d'adhésion, des services en ligne, etc.).

8. Rapports de TVA

8.1 UBS établit chaque mois pour l'entreprise des rapports de TVA et des analyses de fournisseurs sur tous les retraits effectués avec la carte. Le rapport de TVA contient des informations sur la TVA, dans la mesure où celles-ci sont à la disposition d'UBS.

8.2 Dans la mesure où la responsabilité d'UBS ou d'UBS Card Center SA est recherchée par l'Administration fédérale des contributions pour la TVA due par le fournisseur et indiquée dans le rapport de TVA, l'entreprise dédommage la partie lésée.

8.3 L'obligation de conservation en bonne et due forme des originaux du décompte écrit après leur analyse et leur traitement incombe à l'entreprise. Une comptabilité n'est supposée en bonne et due forme que si l'enregistrement dans les livres de comptes est réalisé sur la base des justificatifs et que ceux-ci restent entièrement disponibles lors de la remise du décompte de TVA et de façon générale jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

9. Collecte, traitement et transmission de données/recours à des tiers

9.1 L'entreprise et le détenteur de carte autorisent UBS à prendre tous les renseignements jugés nécessaires pour l'examen de la demande de carte ainsi que pour la bonne exécution du contrat auprès des offices publics, de la banque compétente et de la centrale des crédits (ZEK; les sociétés adhérentes sont issues des secteurs des crédits à la consommation, du leasing et des cartes de crédit) et à aviser celle-ci en cas de blocage de carte, de mise en demeure de paiement ou d'utilisation frauduleuse de la carte. La ZEK est expressément autorisée à rendre ces données accessibles à d'autres membres affiliés. L'entreprise et le détenteur de carte délient ainsi ces organismes du secret bancaire ou du secret de fonction.

9.2 L'entreprise et le détenteur de carte autorisent UBS à faire appel à des tiers dans l'accomplissement de ses tâches. Ils acceptent en particulier qu'UBS Card Center SA, à titre de mandataire pour le traitement des opérations par cartes UBS, ainsi que ses partenaires contractuels aient connaissance de leurs données dans la mesure où ces dernières sont nécessaires à l'exécution fidèle et scrupuleuse des tâches confiées (pour la production des cartes, etc.). L'organisme international de cartes de crédit VISA International et ses partenaires contractuels chargés de traiter les opérations par carte ne disposent, en revanche, que des données relatives à la transaction correspondante (p. ex. informations au sujet du commerce partenaire, du numéro de carte, de la date d'expiration, du montant et de la date de la transaction ainsi que – suivant la transaction – du nom du détenteur de carte). L'entreprise et le détenteur de carte acceptent par ailleurs que les données relatives aux transactions effectuées en Suisse soient transmises à l'instance émettrice UBS par l'intermédiaire des réseaux internationaux de VISA. L'entreprise et le détenteur de carte autorisent en outre UBS à transmettre toutes les données relatives à l'utilisation de la carte par voie électronique ou par l'intermédiaire de décomptes écrits à l'entreprise et, le cas échéant, à sa maison mère et à ses succursales en Suisse et à l'étranger.

9.3 UBS est autorisée à céder à tout moment à des tiers les prétentions envers l'entreprise.

10. Service clientèle

Pour tout renseignement concernant l'émission et l'utilisation des cartes, l'entreprise et le détenteur de carte peuvent contacter le service clientèle, tél. +41-44-828 37 37/fax +41-44-828 33 76 (disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par an pour le blocage de cartes), ou adresser un courrier à UBS SA, Flughafenstrasse 35, Case postale, 8152 Glattbrugg.

11. Dispositions diverses

11.1 UBS se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales (y compris l'ajustement des droits annuels, des taux d'intérêt, des commissions, etc.). Les modifications sont communiquées de manière appropriée et considérées comme acceptées si la/les carte/s n'est/nt pas retournée/s avant l'entrée en vigueur de celles-ci.

11.2 Les rapports juridiques de l'entreprise avec UBS ainsi que ceux d'UBS avec les différents détenteurs de cartes relèvent exclusivement du droit suisse. Le for judiciaire, le lieu d'exécution et de poursuite est Zurich, sous réserve du droit impératif. UBS est cependant autorisée à faire valoir ses droits au lieu de domicile du titulaire de la carte ou de l'entreprise ainsi que devant toute autre autorité compétente, le droit suisse demeurant toutefois exclusivement applicable.

Avril 2005